

## Louis Mercier

---

**De:** Louis Mercier  
**Envoyé:** 6 avril 2022 18:24  
**À:** Nathalie.Roy.MOTA@assnat.qc.ca; presidence@umq.qc.ca  
**Cc:** ministre@mamh.gouv.qc.ca; Andree.Laforest.CHIC@assnat.qc.ca; mairie@ville.gaspe.qc.ca; Louis Mercier (mercier.ca@sympatico.ca)  
**Objet:** Piscine de rêve à l'époque mais de cauchemar aujourd'hui  
**Catégories:** Suivi à faire

Courriel adressé conjointement à la députée de Montarville, Mme Nathalie Roy et au président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), M. Daniel Côté

Madame la Députée, Monsieur le Président,

Depuis quelques jours, je suis tiraillé entre écrire à l'un de vous deux et inscrire l'autre en copie ou vice-versa. Le citoyen que je suis, de par la situation qu'il vit et que je vous présenterai ci-dessous, privilégierait d'écrire à sa députée afin de lui exprimer son étonnement et sa déception quant à la gestion de ladite situation par son gouvernement. En revanche, en tant que [conseiller municipal élu le 7 novembre dernier dans la ville de Saint-Bruno-de-Montarville](#) et à qui bien des citoyens lui ont exposé dès novembre 2021 leur désarroi et leurs problèmes à venir face à cette même situation souvent très problématique pour eux, s'adresserait davantage à l'UMQ.

Les 15 prochains mois seront parsemés d'embûches et de difficultés, non seulement pour les Montarvillois et les Bouchervillois de la circonscription de Montarville dont Mme Nathalie Roy est la députée, mais également pour les citoyens des villes et municipalités à la grandeur du Québec, membres de l'UMQ qui, soit feront face à des frais démesurés au cours de cette période, soit deviendront des victimes programmées, sanctionnées par les membres de l'UMQ pour contravention aux lois en vigueur. Ce scénario que nous risquons de vivre prend naissance dans un règlement dont la finalité n'est pas mise en cause, j'insiste d'entrée de jeu sur ce point, mais dont la conception et le calendrier imposé confirment une déconnexion complète du monde économique et une ignorance troublante par le gouvernement provincial des forces des marchés et des règles de commerce, avec les fâcheuses conséquences que cela entraînera.

Ce dilemme insoluble de trouver la meilleure oreille attentive, me conduit à vous écrire conjointement afin de vous solidariser, ce qui vous incitera à travailler en équipe et à faire les représentations auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH), Mme Andrée Laforest, inscrite en copie de ce courriel, afin de servir ceux et celles qui vont ont témoigné leur confiance d'électeurs et électrices.

La situation que je veux partager avec vous prend naissance à l'été 2021 avec l'entrée en vigueur de la dernière version du [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#).

### **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (2010)**

La première version qui m'est connue du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* du MAMH (règlement) est entrée en vigueur en 2010. En cette année, ce règlement visait à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles. Face aux nombreuses noyades dans des situations où la vigilance des parents avait été relâchée, le législateur a décidé d'imposer un cadre réglementaire en exigeant de clôturer non pas les propriétés, car cela existait depuis longtemps, mais plutôt les piscines pour en interdire l'accès notamment par

la maison en prise directe. Cette nouvelle réglementation a certainement permis de diminuer de façon significative le taux du nombre de noyades et les statistiques doivent le confirmer.

Comme toute nouvelle réglementation, ce que j'appelle « l'existant » pose inmanquablement problème, d'où la règle des droits acquis qui permet de résoudre simplement le problème. Ainsi, en 2010, les propriétaires des piscines déjà construites n'étaient pas tenus de se conformer à ce nouveau règlement. Dans une ville comme Saint-Bruno-de-Montarville avec un fort cadre bâti et où le taux de présence de piscines tout confondu est de l'ordre de 40% à 50%, cette règle évitait bien des soucis à des propriétaires de piscines dont l'aménagement s'était fait sans se soucier de la proximité de la piscine et de la résidence. Pire car dans certains cas, certains aménagements avaient été sciemment pensés pour passer quasi directement de la maison à la piscine en quelques enjambées.

Cette règle de droits acquis se retrouve fréquemment dans nos sociétés et les sert bien. Pensons à l'arrivée des ceintures de sécurité dans les voitures vers les années 1970 et encore aujourd'hui, bon nombre de voitures d'époque roulent encore sans la présence de ces ceintures. Et le troisième feu arrière surélevé devenu obligatoires vers les années 1985 et que dire des coussins gonflables qui équipent toutes les nouvelles automobiles depuis 1998. Tant ces ceintures que ces coussins et ce feu ont permis de sauver des vies. Le législateur n'est pas venu légiférer pour en interdire à terme la circulation sur nos routes sachant qu'avec le temps, le nombre de ces voitures non conformes serait marginal. Ainsi, il vivait sans remords de conscience tout en sachant que des décès pouvaient survenir parmi ces propriétaires d'automobile bénéficiant de droits acquis.

### **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (2021)**

À l'été de l'année dernière, le législateur a mis à jour le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) et a resserré les normes notamment en ce qui concerne les enceintes afin de protéger plus adéquatement l'accès (type de clôture, hauteur des ouvertures, dispositif automatique, portes, fenêtres) et renforcer la sécurité en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon.

Parmi les droits acquis, celui de devoir clôturer la piscine à la norme de 2010 tombait. Terminé! Quant à la nature de la clôture proprement dite, si le règlement interdit maintenant des clôtures en mailles de chaîne dont la largeur des mailles est supérieure à 30 mm, les propriétaires de « l'existant » sont épargnés par la règle des droits acquis pour les clôtures dont les mailles ont souvent 60 mm. Mais pour combien de temps, sommes-nous en droit de nous poser? Même commentaire pour les plongeurs où les droits acquis sont maintenus. Mais pour combien de temps, encore une fois, sommes-nous en droit de nous poser?

L'élément important qui cause problème dans ce règlement 2021, si je le résume en mot simple, est sans aucun doute l'obligation d'avoir une zone tampon entre la maison et la piscine qui fait en sorte qu'il n'est plus possible d'avoir accès directement à la piscine, sans franchir une clôture munie d'une barrière. Ainsi, des sections de nombreuses clôtures érigées depuis des décennies afin d'interdire l'accès à la piscine de la propriété deviendront inutiles, car le règlement fait en sorte qu'il circonscrit de façon plus délimitée l'accès à la piscine en repoussant le « clôturage » afin de confiner le plus possible la piscine dans un « enclos », séparé de la maison.

### **Difficultés et délais**

La mise aux normes représentera des défis techniques de tout genre, car toutes ces anciennes piscines ont été installées à l'époque sans aucun souci de répondre à des exigences comme celles d'aujourd'hui qui, si elles avaient existé à l'époque, auraient dicté un emplacement de la piscine autre que celui existant et certainement plus judicieux. S'ajoutent à cela des aménagements paysagers très près de la piscine et souvent entre la piscine et la maison pour ne nommer que ce problème parmi tant d'autres. J'admets que ces situations en soi ne

présentent pas une condition assez forte et leur nombre assez important pour demander que les droits acquis soient maintenus comme cela est le cas, par exemple, pour l'absence de ceintures de sécurité dans les automobiles pré 1970 ou l'absence de coussins gonflables dans les automobiles pré 1998.

Là où le bât blesse et où tout être sensé se demande quelle mouche a bien pu piquer le législateur, c'est le temps accordé aux citoyens pour mettre leurs installations conformes aux normes. Souvent on va donner cinq ou dix ans aux industries pour changer des procédés industriels et on se serait attendu à une règle de même nature. Pas du tout : exclusion faite de l'été 2021 où le coup d'envoi a été donné, le citoyen a devant lui une année complète en 2022 et une demi année où, une fois le sol dégelé, laisse un petit trois mois pour se conformer. Pourtant, de 2010 à 2021, on vivait avec la règle des droits acquis et subitement, cette règle est inacceptable et prohibée et en moins de deux ans tout le monde doit se conformer au nouveau règlement.

## **La réalité**

Toute personne qui comprend bien le secteur économique des piscines et leurs aménagements depuis 2020, arrive à la conclusion que :

- La pandémie liée à la covid a surchauffé le marché d'implantation de nouvelles piscines, clôtures comprises de telle sorte que de longs délais inhabituels sont monnaies courantes. J'ai pour exemple mon voisin qui a dû attendre huit mois pour sa piscine;
- Dès l'automne dernier, toutes démarches pour obtenir des renseignements ou des devis pour une clôture, demeurent sans suite ou sont ignorées tellement les fournisseurs sont débordés;
- Le nombre des fournisseurs ne sera pas assez élevé pour répondre à la demande de pointe au cours des prochains quelques « dix mois estivaux » pour entreprendre et réaliser les travaux de mise aux normes;
- Si les prix de certains matériaux et services ont grimpé en flèche au cours des deux dernières années par la simple règle de l'offre et de la demande, c'est la même situation, voire pire, pour le service de pose de clôture, tant pour les matériaux que pour la main-d'œuvre;
- Les quelques propriétaires d'ancienne piscine, au fait qu'ils ont perdu leurs droits acquis, sont venus s'ajouter au lot des demandeurs de nouvelles installations;
- Ceux qui s'ajouteront au cours des deux ou trois prochains mois, viendront exacerber le problème;
- Encore aujourd'hui, des propriétaires d'anciennes piscines, souvent des personnes dans des âges avancés, souvent isolés et moins reliés au monde par l'internet, ne sont même pas au courant de cette nouvelle règle; et
- Cette strate de personne est plus vulnérable dans l'obtention d'un juste prix pour des travaux de cette nature, dès qu'elle réalise qu'elle pourrait être en infraction par des délais serrés.

En bref, voilà tous les ingrédients pour faire en sorte que le 1<sup>er</sup> juillet 2023, puisque le marché des fournisseurs sera dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes, de nombreux citoyens seront dans une situation d'illégalité contre leur gré. Les questions suivantes me viennent à l'esprit:

- Puisqu'il faut un permis de réalisation de travaux et que les villes connaissent les dates de construction des piscines, ne sommes-nous pas en présence d'un vivier informatisé de citoyens en infraction au 1<sup>er</sup> juillet 2023;
- Puisqu'il faut un permis pour faire exécuter les travaux de la pose d'une clôture, bon nombre de citoyens retardataires, peu importe la raison, se verront alors imposer automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, non seulement les droits de permis de travaux, mais également une amende de 500\$ pour infraction à la loi; et
- La couverture des assureurs en responsabilité civile sera-t-elle inexistante si les conditions générales des contrats prévoient qu'un citoyen n'est pas assuré lorsqu'il ne respecte pas la loi.

## **Piste de solution :**

Avec ce règlement trop strict et donnant des délais très courts, le législateur a raté l'occasion de mettre en pratique ce que j'appelle la « règle du casque de ski ».

Tout comme pour les piscines, la pratique du ski alpin a connu son lot de cas où des personnes ont subi des traumatismes crâniens ou sont décédées. Face à de telles situations, les intervenants du secteur ont mis de l'avant l'idée de porter un casque, comme à bicyclette. Les parents, soucieux de protéger leur progéniture contre des accidents fatals, l'ont alors intégré aux équipements de leurs enfants qui au fil du temps, l'on accepté sans rechigner ou se rebeller. Ces parents-mêmes, pour prêcher l'exemple ou conscient du danger, n'ont pas hésité à l'adopter. Par surcroît, les stations de ski, sans le rendre obligatoire au départ, l'ont exigé au fil du temps dans les parcs à neige, très fréquentés par nos jeunes en quête de prouesses ou de sensations fortes. Ainsi, au cours des vingt dernières années, on a vu de plus en plus de personnes le porter sans que la mesure soit obligatoire et, aujourd'hui, on peut compter sur les doigts de la main au pied des remontées mécaniques, les skieurs sans casque. Rien n'aurait empêché le législateur d'intervenir et de l'imposer au secteur, ce qu'il n'a pas fait. On pourrait citer comme exemple additionnel le port du casque à vélo ou à bicyclette où encore une fois, la loi n'en impose pas le port, déléguant ainsi aux clubs ou fédérations cyclistes ce rôle de quasi-législateur qui vient l'imposer par leur règlement interne. En conséquence, avec le temps, la société atteint son but sans du jour au lendemain, avoir à imposer une règle stricte avec des délais très courts. Il suffisait de donner du temps au temps pour atteindre le but recherché.

Revenons aux piscines. Ainsi, pour les piscines qui jouissaient de droit acquis depuis onze ans et qui du jour au lendemain se voient accorder un très court délai de deux ans – il reste moins de quinze mois, avant d'être assis au banc des accusés, n'aurait-il pas été plus sage et judicieux de légiférer avec une mesure transitoire douce où, par exemple, lors de la vente de toute maison dont la piscine ne respecte pas justement le nouveau règlement de 2021, les nouveaux propriétaires auraient un an, voire 18 mois pour se conformer à la loi, permettant ainsi un aménagement à leur goût, sachant que les « vieux propriétaires actuels » auront tendance à faire faire des travaux minimaux avec un regard de vieux uniquement dans le but de se conformer? Sachant qu'il y a une corrélation élevée entre l'existence de piscine non conforme et l'âge avancé des propriétaires – tous les Montarvillois qui m'ont interpellé ont plus de 60 ans pour une moyenne avoisinant l'âge de 70 ans, on viendrait probablement en dix ans régulariser près de la moitié des cas et en vingt ans, plus de 90%, voire 95% des piscines non conformes. On éviterait ainsi une surchauffe du marché du secteur des piscines qui, concomitamment tombe actuellement dans une période inflationniste généralisée et enfin, on retirerait le risque de situation infractionnel au 1<sup>er</sup> juillet 2023 qui pour certains citoyens, serait simplement imputable à l'ignorance du nouveau règlement.

J'entends déjà la classique remarque démagogique qu'un décès imputable à une piscine non conforme qui aurait joui d'un tel report est un décès de trop. Je m'inscris en faux contre cette leçon trop facile quand notre société, au quotidien, tolère depuis belle lurette un lot de situation incohérente face au décès accidentel; par exemple, dans le sport, pensons à la boxe et également les bagarres au hockey qui sont des exemples patents de l'incohérence d'une société qui se veut « omnisécuritaire » dans d'autres secteurs.

La règle qui doit guider notre société est de minimiser les risques de décès pas accident. Le risque de noyade était présent en 2010 et à cette date-là, on aurait pu déjà appliquer une règle transitoire de laisser le temps faire son œuvre, comme celle toute simple que je présente ci-dessus et qui aurait imposé à tout nouvel acquéreur d'un immeuble, l'obligation de rendre conforme la propriété acquise dont la piscine n'aurait pas respecté la règle retenue pour toute nouvelle piscine.

Pour conclure, il n'est pas trop tard pour mettre en œuvre aujourd'hui une telle règle transitoire en amendant simplement le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielle*. Tous comprendront que ce changement ne vient pas faire obstacle au but recherché, à savoir de continuer à diminuer le risque de décès par noyade dans les piscines résidentielles.

En espérant vous avoir convaincu de la justesse de mon argumentaire et mon invitation à travailler en équipe pour convaincre la ministre Mme Andrée Laforest, je vous prie d'agr er, Mme Roy et M. C t , l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Louis Mercier**  
**Conseiller District 5**

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

1585, rue de Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville (Qu bec) J3V 3T8

T l phone : 450 645-2905

[district5@stbruno.ca](mailto:district5@stbruno.ca)

[www.stbruno.ca](http://www.stbruno.ca)



[Abonnez-vous   notre infolettre!](#)